



# Legal Aid Bulletin

375 University Avenue, Suite 404  
Toronto M5G 2G1 (416) 979-2352



April 1993, No. 85

## Fee income deduction now in place

Graduated fee income deductions approved in November 1992 came into effect with the payment of accounts on April 28, 1993. Solicitor accounts paid on or before April 27 will be recorded in the previous fiscal year.

While it is estimated that slightly more than 100 lawyers will ultimately pay the deduction, a number of measures will apply to all lawyers who bill the Plan.

The deduction scheme applies to criminal lawyers with more than \$175,000 in annual certificate billings and to all lawyers whose billings exceed \$275,000. Deductions will apply only when fees income reaches the thresholds established for a given level of experience. (See chart below.)

The experience level established for each lawyer at the beginning of the fiscal year determines the applicable deduction level. The experience level remains in effect for the entire fiscal year regardless of whether it changes for the purposes of earning fees.

The Plan is now recording the certificate fees earned by every lawyer working for a legally aided client. For example, if Lawyer A accepted the certificate, but Lawyers B and C also work on the file, the Plan will record

seperately the fees allowed for the work performed by each lawyer, while still paying Lawyer A for all of the fees and disbursements.

In order for the reduction to be applied fairly, there will be a stricter application of the rule requiring all accounts to be submitted within six months of completion of service on a certificate.

The Provincial Office is developing a system by which deductions will be calculated automatically by the computer and cheque amounts reduced accordingly. A new report is being developed that will include all deduction information.

Detailed records on the payment and reduction of fees will be maintained by the Plan so that assistance can be offered to the profession in calculating the exact disposition of their accounts.

## Hourly billing reminder

Lawyer are reminded that when submitting accounts that include hourly billings in excess of two hours, the time and date that the work was done must be set out in the account.

### Fee Income Deductions

Fees Paid (for certificate work over a 12-month period)	Reduction %	Members Affected	Maximum Individual Deduction
up to \$175K	none	—	—
over \$175K and up to \$200K	3	criminal lawyers with less than four years' experience in criminal litigation	\$750
over \$200K and up to \$225K	3	criminal lawyers with less than ten years' criminal litigation experience	\$750
over \$225K and up to \$275K	5	all criminal lawyers	\$2,500
over \$275K and up to \$300K	10	all lawyers criminal, family and civil	\$2,500
over \$300K and up to \$325K	20	all	\$5,000
over \$325K and up to \$350K	30	all	\$7,500
over \$350K	60	all	—



# Bulletin de l'aide juridique

375 University Avenue, Suite 404  
Toronto M5G 2G1 (416) 979-2352

Avril 1993, n° 85

## Le système de retenues sur les revenus d'honoraires est maintenant en vigueur

Le système de retenues progressives sur les revenus d'honoraires approuvé en novembre 1992 a été appliqué pour la première fois aux comptes payés le 28 avril 1993. Les comptes payés jusqu'au 27 avril inclus seront imputés à l'exercice précédent.

Même si l'on estime qu'en fin de compte tout au plus 100 avocates et avocats subiront les retenues, le Régime prévoit l'application d'un certain nombre de mesures à tous les avocats qui facturent des honoraires d'aide juridique.

Le barème des déductions s'applique aux criminalistes qui facturent annuellement plus de 175 000 \$ au Régime et à tous les avocates et les avocats dont la facturation dépasse les 275 000 \$. Les retenues ne sont effectuées que si les revenus d'honoraires atteignent le seuil établi pour un degré d'expérience donné. (Voir le tableau ci-dessous.)

Le degré d'expérience établi pour chaque avocate ou avocat au début de chaque exercice financier détermine le niveau de retenues applicable. Le degré d'expérience demeure le même tout au long de l'exercice financier, sans égard au fait qu'il a pu varier en cours d'exercice aux fins du calcul des honoraires.

Le Régime comptabilise maintenant les honoraires gagnés par chaque avocate et avocat fournissant des services à une cliente ou un client admis à l'aide juridique. Par

exemple, si M<sup>e</sup> A a accepté un certificat, mais que M<sup>e</sup> B et M<sup>e</sup> C travaillent également au dossier, le Régime inscrit séparément les honoraires alloués pour les services rendus par chaque avocate et avocat, même si M<sup>e</sup> A continue de recevoir la totalité des honoraires et des débours facturés au Régime pour ce client.

Afin que les réductions soient effectuées équitablement, la règle exigeant l'envoi des comptes dans les six mois du dernier service rendu conformément au certificat sera appliquée rigoureusement.

Le bureau provincial est à mettre au point un système informatisé de calcul des retenues, qui seront automatiquement déduites du montant des chèques. On travaille présentement à la conception d'un nouveau bordereau qui fournira des renseignements complets sur les retenues effectuées.

Le Régime tiendra des relevés détaillés du paiement et de la réduction d'honoraires afin d'être en mesure d'aider les avocates et les avocats à vérifier l'état exact de leurs comptes.

## Rappel concernant la facturation selon un tarif horaire

Les avocates et les avocats sont priés de se rappeler que, lorsqu'ils adressent des comptes dans lesquels ils demandent plus de deux heures d'honoraires calculés selon un tarif horaire, ils doivent indiquer l'heure et la date auxquelles les services facturés ont été rendus.

## Retenues sur les revenus d'honoraires

Honoraires payés (pour des services d'aide juridique rendus au cours d'une période de 12 mois)	Réductions %	Avocates et avocats visés	Retenue maximale par compte
jusqu'à 175 000 \$	aucune	—	—
de 175 000 \$ à 200 000 \$	3	criminalistes de moins de 4 années de pratique en droit criminel	750 \$
de 200 000 \$ à 225 000 \$	3	criminalistes de moins de 10 années de pratique en droit criminel	750 \$
de 225 000 \$ à 275 000 \$	5	toutes et tous les criminalistes	2 500 \$
de 275 000 \$ à 300 000 \$	10	toutes les avocates et tous les avocats pratiquant en droit criminel, droit de la famille et droit civil	2 500 \$
de 300 000 \$ à 325 000 \$	20	toutes les avocates et tous les avocats	5 000 \$
de 325 000 \$ à 350 000 \$	30	toutes les avocates et tous les avocats	7 500 \$
au-delà de 350 000 \$	60	toutes les avocates et tous les avocats	—